



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-065

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 22 janvier 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-065 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN DE D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA
ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES
ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 mars 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 6 mars 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5000-065

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'EXCLURE L'USAGE GARAGE D'AUTOBUS DE LA ZONE I-141, DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE DANS LA ZONE I-142

CONSIDÉRANT les articles 113, 123 à 137.3 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

Le Tableau 6-8 - Tableau des usages de la classe d'usage P-1, de l'article 191, est modifié par l'ajout de l'usage « Ateliers municipaux » à la fin des usages permis dans la catégorie « SERVICES MUNICIPAUX ».

ARTICLE 3.

Le Tableau 6-11 - Tableau des usages de la classe d'usage U-1, de l'article 197, est modifié par le retrait de l'usage permis « Garage municipal » au début et l'ajout de l'usage permis « Écocentre » à la fin de la catégorie « SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE) ».

ARTICLE 4.

Le Tableau 8-77 – Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnements, de l'article 511, est modifié à la fin du type d'établissement « **ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE OU MUNICIPALE, PARA-GOUVERNEMENTALE, ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX** » par l'ajout du type d'établissement « ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE ».

ARTICLE 5.

L'annexe B portant sur les « grilles des usages et normes » est modifiée par le remplacement des grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142 par celles jointes comme annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-065

AVIS DE MOTION	13 novembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET	13 novembre 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	11 décembre 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET	11 décembre 2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	21 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	22 janvier 2024
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	28 février 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 mars 2024
DATE DE PUBLICATION	6 mars 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ANNEXE 1

Grilles des usages et normes des zones I-141 et I-142



CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION H						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
COMMERCE C						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
INDUSTRIE I						
prestige	I-1	●				
légère	I-2		●			
lourde	I-3					
COMMUNAUTAIRE P						
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
SERVICE PUBLIC U						
utilité publique	U-1		●			
AGRICOLE A						
agricole léger	A-1					
CONSERVATION CO						
Conservation	CO-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
exclus		(4)	(3) (4) (5)	(5)		
permis						

NORMES PRESCRITES						
TERRAIN						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
STRUCTURE						
isolée		●	●			
jumelée						
contiguë						
MARGES						
avant (m)	min.	12	12	22		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6		
latérales totales (m)	min.	12	12	12		
arrière (m)	min.	15	15	15		
BÂTIMENT						
hauteur (étages)	min.	1	1			
hauteur (étages)	max.	2	2			
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
DENSITÉ						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	Z - 543			
			(1)			
			(2)			

NOTES						
1- TOUTE TOUR OU STRUCTURE UTILE À L'INSTALLATION D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION TÉLÉPHONIQUE, RADIO OU DE TÉLÉVISION DOIT ÊTRE INSTALLÉE À AU MOINS 100 MÈTRES DE TOUTE LIMITE D'UNE ZONE D'USAGE « HABITATION » (H) OU « COMMUNAUTAIRE » (P).						
2- POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION: - LA HAUTEUR MAXIMALE EST DE 30 MÈTRES; - UNE CLÔTURE EN MAILLE DE CHAÎNE DOIT ÊTRE INSTALLÉE AUTOUR DU SITE; - LE CHEMIN D'ACCÈS AU SITE DOIT ÊTRE PAVÉ SUR TOUTE LA LONGUEUR;						
3- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.						
4- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.						
5- GARAGE D'AUTOBUS ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN						

DIVERS						
PIIA		●				
PAE						
PPCMOI		●				
UC						
Projet Intégré						

AMENDEMENTS	
NO. DE REGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-039	2018-12-03
5000-065	2023-XX-XX



CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION H						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
COMMERCE C						
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
INDUSTRIE I						
prestige	I-1	●				
légère	I-2		●			
lourde	I-3					
COMMUNAUTAIRE P						
institutionnel et administratif locale	P-1			●		
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
SERVICE PUBLIC U						
utilité publique	U-1				●	
AGRICOLE A						
agricole léger	A-1					
CONSERVATION CO						
Conservation	CO-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
exclus		(2)	(1) (2)			
permis				(5)	(6)	

NORMES PRESCRITES						
TERRAIN						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
STRUCTURE						
isolée		●	●	●		
jumelée						
contiguë						
MARGES						
avant (m)	min.	12	12	12		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	6	6	6		
latérales totales (m)	min.	12	12	12		
arrière (m)	min.	15	15	15		
BÂTIMENT						
hauteur (étages)	min.	1	1	1		
hauteur (étages)	max.	2	2	2		
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
DENSITÉ						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,2	0,2			
espace bâti/terrain	max.	0,5	0,6			
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1			

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
	Z - 542	Z - 542	Z - 542			
	Z - 543	Z - 543	(7)(8)(9)	(7)(8)(9)		
	Z-543.1	Z- 586				

NOTES
1- TOUT USAGE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE SE LIE À DE L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR ET/OU EXTÉRIEUR ET LES ENTREPRISES DE CAMIONNAGE.
2- LA PRODUCTION DU CANNABIS EST SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE.
3- UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT AYANT ÉTÉ DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ, SUITE À UN SINISTRE, À PLUS DE 50 % DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION DE LA VILLE, PEUT CONSERVER SON DROIT ACQUIS.
4- UN USAGE DE RÉCUPÉRATION ET VENTE DE BIOGAZ EST PERMIS À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL <i>INDUSTRIES DE FABRICATION D'ALIMENTS</i> , FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGES I-3 ET PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.
5- ATELIERS MUNICIPAUX
6- ÉCOCENTRE
7- MALGRÉ L'ARTICLE 278, AUCUNE ZONE TAMPON N'EST REQUISE ENTRE UN USAGE ATELIERS MUNICIPAUX OU ÉCOCENTRE EN BORDURE D'UN USAGE INDUSTRIEL.
8- MALGRÉ L'ARTICLE 304, LE POURCENTAGE MINIMAL DE MAÇONNERIE POUR UNE FAÇADE SUR RUE PEUT ÊTRE RÉDUIT À 25% POUR UN PROJET CERTIFIÉ LEED
9- MALGRÉ L'ARTICLE 490, UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EST AUTORISÉE EN COUR ARRIÈRE POUR LES USAGES ATELIERS MUNICIPAUX ET ÉCOCENTRE SI DISSIMULÉE DES VOIES DE CIRCULATION.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-005	2014-05-05
5000-015	2016-02-01
5000-020	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-045	2021-04-07
5000-056	2023-02-27
5000-065	2023-XX-XX